



## **DECISION DU PRESIDENT N° 24DC05**

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES LITIGES RELATIFS  
AUX MARCHES DE TRANSFERT, TRI ET CONDITIONNEMENT DE DECHETS  
RECYCLABLES FLUX FIBREUX – NON FIBREUX - PAPIER  
CONTRE LES SOCIETES MINERIS SAS et GUERIN LOGISTIQUE**

## **Le Président du SIVALOR,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin d' *« Intenter, au nom du Syndicat, toute action en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, en première instance comme en appel, se constituer partie civile pour le compte du Syndicat, transiger avec les tiers »* ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de *« Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et autres auxiliaires de justice et d'experts »* ;

Vu les marchés n° 18SD017 relatifs au transfert, tri et conditionnement de déchets recyclables (flux fibreux / non fibreux / papier), dont les sociétés MINERIS SAS et GUERIN LOGISTIQUE (filiale du groupe MINERIS) sont titulaires et sous-traitantes

Vu les litiges précontentieux et contentieux opposant les sociétés MINERIS SAS et GUERIN LOGISTIQUE au SIVALOR relatifs à l'exécution de ces marchés, à savoir :

- six requêtes déposées par la société MINERIS SAS en contestation des six titres exécutoires émis à son encontre pour recouvrer des pénalités de retard ;
- deux contentieux au fond introduits par la société MINERIS SAS, l'un en contestation du décompte général, l'autre en vue de l'indemnisation de prétendus préjudices subis en raison des prestations supplémentaires réalisées et de sujétions imprévues,
- un recours indemnitaire introduit par la société GUERIN LOGISTIQUE

Vu le rapport de M. GUEDEL, expert judiciaire en date du 22 décembre 2023;

Considérant que le rapport d'expertise judiciaire paraît favorable aux intérêts du SIVALOR ;

Considérant que sur la base de ce rapport d'expertise judiciaire, un accord amiable s'avère difficile, voire impossible ;

Considérant que l'ensemble des litiges en cours comporte des enjeux financiers considérables ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assister, de représenter le syndicat et de défendre ses intérêts dans ces dossiers liés aux marchés relatifs au transfert, stockage, tri, conditionnement et chargement des déchets recyclables, tant dans le cadre de la contestation de titres que dans le cadre des litiges indemnitaires, et tant en première instance, qu'en appel ou devant le Conseil d'Etat;

## DECIDE

**Article 1er** : de défendre le SIVALOR dans ces dossiers contentieux l'opposant aux sociétés MINERIS SAS et GUERIN LOGISTIQUE, en première instance comme en cas d'appel éventuel ou de cassation.

**Article 2** : de confier à la SELARL LEGITIMA, représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66 rue d'Anvers à Lyon (69007), les missions de conseil, de représentation du SIVALOR et de défense de ses intérêts pendant toute la durée de ces litiges.

**Article 3** : d'autoriser la SELARL LEGITIMA à prendre, avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers.

**Article 4** : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice Générale des Services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le .....1.9.MARS.2024.....  
Le Président,

 Serge RONZON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- publication le

Le Président,  
Serge RONZON